



Règlement d'ordre intérieur

Année scolaire 2025-26



WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT

IESPCF L'Arc-en-Ciel

Institut d'Enseignement Spécialisé Fondamental de la Communauté Française

Réseau : Wallonie-Bruxelles Enseignement

Rue des Viviers au Bois, 50

7970 Beloeil

069/689230

iespcf@arcencielbeloeil.net

Introduction :

Le décret du 24 juillet 1997, dit décret « Missions », précise que l'école se doit de « préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouvertes aux autres cultures. »

Le projet éducatif de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles insiste aussi sur l'importance de vivre et de respecter la démocratie au quotidien.

Notre projet d'établissement établit la cohérence entre les gestes quotidiens posés par tous les membres de la communauté éducative et les valeurs sur lesquelles se fonde l'éducation.

Le Règlement d'Ordre Intérieur s'adresse aux élèves ainsi qu'à leurs parents. En effet, la vie en commun implique le respect de quelques règles. Au service de tous et pour remplir ses missions, l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de vie en commun. Le but de ce document est donc d'informer les élèves ainsi que leurs parents des règles qui régissent le bon fonctionnement de l'école.

Table des matières :

Chapitre 1^{er} : Introduction

Chapitre 2 : L'inscription

Chapitre 3 : Fréquentation scolaire

Chapitre 4 : L'organisation de la vie de l'école

Chapitre 5 : Le comportement des élèves et les règles de vie en commun

Chapitre 6 : Les sanctions et/ou réparations

Chapitre 7 : Relations entre parents, élèves et école

Chapitre 8 : Le calendrier scolaire

Chapitre 9 : Les personnes ressources

Chapitre 1^{er} – Introduction :

Le présent R.O.I. se base, complète et précise notamment les dispositions

- du Code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire
- de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 06/03/2009 fixant le règlement d'ordre intérieur de base des écoles autonomes et des écoles annexées de l'enseignement fondamental ordinaire organisé par la Communauté française
- de l'Arrêté royal du 11/12/1987 déterminant le règlement organique des établissements d'enseignement de plein exercice de l'Etat dont la langue de l'enseignement est le français ou l'allemand, à l'exclusion des établissements d'enseignement supérieur
- de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12/01/1999 définissant les sanctions disciplinaires et les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française
- de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18/01/2008 définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française

- de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 portant application des articles 8, § 1er, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.

Définitions utiles

Dans le présent R.O.I., il faut entendre par :

Ecole : l'établissement d'enseignement composé d'une ou de plusieurs implantations, placé sous la direction d'un directeur et organisé par un pouvoir organisateur

Elève régulièrement inscrit : l'élève qui répond aux conditions d'admission de l'année d'études dans laquelle il est inscrit et est pris en compte au niveau de l'encadrement.

Jours ouvrables scolaires : le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi, le vendredi, à l'exception des jours qui tombent un jour férié, pendant les vacances scolaires ou tout autre jour de congé scolaire fixé par le Gouvernement

Parents : toute personne investie de l'autorité parentale, selon les principes définis par l'ancien Code civil ou par le Code civil, ou qui assume la garde en droit ou en fait d'un enfant mineur soumis à l'obligation scolaire

Frais scolaires : les frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s)

Wallonie-Bruxelles Enseignement : l'organe public autonome auquel la Communauté française a délégué ses compétences de pouvoir organisateur en vertu du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction

Centre PMS : le centre psycho-médicosocial visé par la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médicosociaux

Equipe éducative : le personnel directeur et enseignant, le personnel paramédical, le personnel social, le personnel psychologique et le personnel auxiliaire d'éducation exerçant tout ou partie de leur fonction dans une même école ou dans une même implantation.

Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les élèves inscrits à l'école.

Les parents sont tenus au respect de ce même règlement pour les dispositions qui impliquent leur responsabilité.

Il vaut pour toutes les activités scolaires, qu'elles soient intra- ou extra-muros (piscine, voyages et excursions scolaires, stages, ...). Il est également d'application sur le chemin de l'école, tant à l'aller qu'au retour.

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves et leurs parents, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant du Pouvoir Organisateur ou du Directeur ou de son délégué.

Dans le cadre des dispositions du R.O.I., tous les élèves sont soumis à l'autorité de tous les membres du personnel éducatif de l'école, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école.

Liens avec les valeurs de Wallonie-Bruxelles Enseignement, les Projets éducatif et pédagogique et le Projet d'école

Les Projets Éducatif et Pédagogique, adoptés par le Gouvernement de la Communauté Française dans son arrêté du 25 mai 1998, sont fondateurs de notre action quotidienne.

Le projet éducatif décline les missions prioritaires du Décret portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun :

- Promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves ;
- Amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et des savoir-faire et à acquérir des compétences, dont la maîtrise de la langue française, qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle ;
- Préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste, respectueuse de l'environnement, et ouverte aux autres cultures ;
- Assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

Il insiste aussi sur l'importance de vivre et respecter la démocratie au quotidien : "En tant qu'environnement dans lequel se déroule une partie essentielle de la vie de l'enfant, constituant souvent le premier milieu de vie extrafamilial, l'école représente pour les jeunes une occasion unique de socialisation. Du fonctionnement qu'ils y rencontrent dépendent en grande partie leurs représentations de la vie en société et leurs attitudes face à celle-ci. Ils doivent y acquérir certaines des compétences de base indispensables à la participation démocratique".

C'est pourquoi, en complément des projets éducatif et pédagogique, le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) délimite clairement le cadre dans lequel se déroule la vie scolaire : il définit des règles fondamentales, sur la base desquelles peut se construire la démocratie au quotidien. Cette clarté contribue largement à la cohérence éducative, et permet de gérer plus facilement les éventuels conflits.

Chapitre 2– L’inscription au sein de l’établissement :

Dans l’enseignement spécialisé, l’inscription est reçue toute l’année. Toute demande d’inscription émane des parents. (On entend par « parents », les parents des élèves fréquentant l’établissement ou la personne investie de l’autorité parentale).

La condition nécessaire à une inscription régulière est que le dossier administratif soit complet et remis. Il comprend :

- La fiche d’inscription reprenant les informations personnelles nécessaires : nom, prénom, date de naissance, adresse, numéros de téléphone, numéro de registre national, coordonnées complètes des parents
- L’attestation de type émanant du centre psycho-médico-social (CPMS) orienteur
- Le document officiel tel une composition de ménage ou un certificat de résidence ou la photocopie de la carte d’identité ou copie du livret de famille
- La fiche complétée du choix du cours philosophique
- La fiche signée concernant l’accord du partenariat CPMSS/parents
- La fiche accordant ou non la publication de l’image de l’enfant
- Le dossier médical complété
- La fiche complétée et signée concernant le règlement d’ordre intérieur.

Tout changement de coordonnées doit être signalé au plus vite à la direction (numéro de téléphone, changement d’adresse...)

Choix du cours philosophique (ou dispense) :

Dans le cadre du choix de la dispense pour les cours de religion et de morale non confessionnelle, un encadrement pédagogique alternatif (EPA) est proposé.

Depuis le 1^{er} octobre 2016, un cours de philosophie et de citoyenneté doit être dispensé dans les établissements de l’enseignement primaire spécialisé organisé et subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il fait partie de la formation obligatoire et est soumis à une évaluation. Il intervient également dans la certification de la réussite de l’élève à chaque étape de son cursus dans l’enseignement obligatoire.

Chapitre 3 – Fréquentation scolaire :

3.1. La présence à l’école :

L’élève est tenu de participer à tous les cours et activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle est accordée par le chef d’établissement ou son délégué après demande écrite justifiée.

L’élève doit venir à l’école avec ses outils nécessaires. Il doit également respecter les consignes et effectuer les tâches demandées avec soin et respect d’autrui.

L’élève complètera quotidiennement son journal de classe et le présentera chaque soir à ses parents. Le journal de classe ou le carnet de communication est un moyen de correspondance entre l’établissement et les parents. Les communications essentielles y sont écrites (projet pédagogique, congés, ...).

3.2. Les absences :

Toute absence doit être communiquée à la direction ou à l’instituteur titulaire.

L’attestation médicale (au-delà de 2 jours d’absence) ou autre doit être remise le jour du retour de l’élève dans l’établissement.

Les motifs acceptés sont les suivants :

- L’indisposition ou la maladie de l’élève couverte par certificat médical.
- La convocation par une autorité publique qui délivre une attestation.
- Le décès d’un parent au premier degré (l’absence ne peut dépasser 4 jours)
- Le décès d’un parent à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit (2 jours)
- Le décès d’un parent du 2 au 4^{ème} degré (1 jour)

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l’appréciation du chef d’établissement pour autant qu’ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l’élève ou de transport. Une fiche « absence d’un jour » devra être complétée, motivée et signée par l’autorité parentale. Elle sera conservée au sein de l’établissement.

3.3. Les absences injustifiées :

Toute autre absence est considérée comme injustifiée.

En cas d’absences injustifiées :

- Le chef d’établissement appelle par téléphone les parents pour une justification

- Le PMSS est averti de la situation
- Le chef d'établissement convoque les parents par courrier pour rappeler les dispositions légales relatives à l'obligation scolaire.
- Dès que l'élève compte 9 demi-jours d'absence injustifiée, le chef d'établissement le signalera impérativement au service de l'obligation scolaire.

Depuis la rentrée scolaire 2020-21, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale doivent présenter leur enfant à l'école tous les jours, dès l'âge de 5 ans. Si toutefois l'enfant est absent, un justificatif devra être obligatoirement fourni.

En section maternelle, pour les élèves non soumis à l'obligation scolaire, afin de respecter le travail des enseignants, il est demandé aux parents d'avertir l'école en cas d'absence.

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LA FREQUENTATION SCOLAIRE

EXTRAIT DU CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Article 1.7.1-8. - Les directeurs contrôlent la régularité de la fréquentation scolaire des élèves. Le Gouvernement fixe les modalités de l'organisation de ces contrôles et de la tenue des registres de fréquentation.

Le Gouvernement détermine la nature et la durée des absences qui sont considérées comme justifiées, telles que la maladie de l'élève couverte par un certificat médical, convocation par une autorité publique, décès d'un parent, participation à des compétitions pour les sportifs de haut niveau. Il détermine également la nature et la durée des absences dont la justification peut être laissée à l'appréciation du directeur, notamment les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève, de transports. Le règlement d'ordre intérieur de l'école mentionne ces dispositions.

EXTRAIT DE L'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DU 22/05/2014 PORTANT APPLICATION DES ARTICLES 8, §1^{er}, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 DU DECRET DU 21/11/2013 ORGANISANT DIVERS DISPOSITIFS SCOLAIRES FAVORISANT LE BIEN-ETRE DES JEUNES A L'ECOLE, L'ACCROCHAGE SCOLAIRE, LA PREVENTION DE LA VIOLENCE A L'ECOLE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES DEMARCHES D'ORIENTATION SCOLAIRE

Article 9. - § 1er. Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

1° l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier;

2° la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation;

3° le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré; l'absence ne peut dépasser 4 jours;

4° le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 2 jours;

5° le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2e au 4e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 1 jour;

6° la participation des élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, visés à l'article 12, § 1er, du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents;

7° dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves, non visés au point 6°, à des stages ou compétitions organisées ou reconnues par la Fédération sportive à laquelle ils appartiennent. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents;

8° dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves, non visés aux points 6° et 7°, à des stages, événements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Communauté française. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire.

Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage, l'évènement ou l'activité à l'aide de l'attestation de l'organisme compétent à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents;

9° dans l'enseignement secondaire, la participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la Communauté française.

§ 2. Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.

§ 2bis. Sont considérées comme des absences justifiées les demi-jours durant lesquels :

1° l'élève a été placé dans une institution relevant du secteur de l'Aide à la jeunesse ou de la Santé avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire, à condition qu'il produise une attestation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire pour cette période;

2° l'élève a suivi une formation en alternance organisée par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises (IFAPME), par le Service Formation P.M.E créé au sein des Services de la Commission

communautaire française (SFPME), ou par un opérateur de formation assimilé en Région flamande, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'enseignement de plein exercice ;

3° l'élève a été inscrit en enseignement à domicile avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

4° l'élève a été inscrit dans l'enseignement supérieur ou l'enseignement de promotion sociale, avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire organisé ou subventionné par la Communauté française ;

5° l'élève a été inscrit dans une forme d'enseignement, section, ou orientation d'études appartenant à une année d'études dans laquelle il n'aurait pas dû être inscrit, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'année d'études pour laquelle il remplit les conditions d'admission pour être considéré comme élève régulier ;

6° l'élève a été exclu de son établissement avant d'être inscrit en cours d'année scolaire dans un autre établissement d'enseignement obligatoire.

Les demi-jours d'absence accumulés entre le dernier jour de fréquentation d'un établissement visé au 1°, 2°, ou 4°, ou le dernier jour de suivi d'un enseignement à domicile, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

§ 2ter. L'élève inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice en cours d'année scolaire, dans le respect des conditions d'admission, est considéré en absence justifiée pour la période précédant l'inscription, à condition qu'il produise une attestation de fréquentation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire durant cette période.

Est également considéré en absence justifiée, l'élève qui s'inscrit en cours d'année scolaire dans une année d'études pour laquelle il ne répondait pas aux conditions d'admission en début d'année scolaire. Une attestation de fréquentation est délivrée à l'élève pour la période jusqu'à laquelle il a fréquenté une autre année d'études.

Les demi-jours d'absence accumulés entre la date de l'attestation de fréquentation visée à l'alinéa 1er ou 2, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école ou son retour dans son établissement, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

§ 3. Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis au § 1er, au § 2bis et au § 2ter sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. L'appréciation doit être motivée et conservée au sein de l'établissement.

Dans le respect de l'alinéa précédent, dans l'enseignement secondaire, le nombre maximum de demi-journées d'absence qui peuvent être motivées par les parents ou l'élève majeur, dans le cadre du § 3, est de 8 à 16 au cours d'une année scolaire.

Ce nombre figure dans le règlement d'ordre intérieur.

§ 4. Toute autre absence est considérée comme injustifiée.

Chapitre 4- Organisation de la vie à l'école :

4.1. Les heures d'ouverture et de fermeture de l'école :

Ouverture : 8 h 30

Fermeture : 15 h 30

Il n'y a pas de garderie, ni d'étude organisées. Un accord, soit téléphonique ou écrit, doit faire l'objet d'une demande spécifique et soumis au chef d'établissement qui accordera ou non la garde exceptionnelle. L'accès aux locaux est interdit aux parents durant les heures de cours sauf autorisation de la direction. L'accès à la cour est autorisé uniquement aux enfants et aux surveillants. L'accès aux parents se fait par l'entrée administrative.

L'établissement a mis en place un système de code de la route interne ; tout véhicule doit respecter le sens giratoire et les accès autorisés.

Les élèves sont pris en charge à partir de 8h30 par le personnel éducatif. Avant, ils restent sous la surveillance soit de la convoyeuse du bus, transporteur taxi ou par le responsable parental.

Toute demande d'arrivée tardive ou de sortie anticipée doit faire l'objet d'une autorisation par la direction.

4.2. Horaire durant la journée :

<u>Groupe 1 :</u>	<u>Groupe 2</u>	<u>Groupe 3</u>
8h30 accueil en classe	8h30 accueil récré	8h45 accueil récré
8h45 à 9h35 : cours	9h à 9h50 : cours	9h00 à 9h50 : cours
9h35 à 10h25 : cours	9h50 à 10h20 : récréation	9h50 à 10h40 : cours
10h25 à 11h00 : cours	10h20 à 11h10 : cours	10h40 à 10h55 : récréation

11h à 11h30 : cours d' autonomie alimentaire et repas encadrés par les institutrices et les puéricultrices (1a) ou récréation (1b)	11h10 à 12h00 : cours	10h55 à 11h45 : cours
11h30 à 12h : récréation (1a) ou cours d' autonomie alimentaire et repas encadrés par les institutrices et les puéricultrices (1b)	12h à 12h30: cours d' autonomie alimentaire (repas) encadré par les institutrices et les puéricultrices	11h45 à 12h35 : cours
12h à 12h50 : cours	12h30 à 13h00 : récréation	12h35 à 13h05 : repas
12h50 à 13h40 : cours	13h00 à 13h20 : cours	13h05 à 13h35 : récréation
13h40 à 13h55 : récréation	13h20 à 14h10: cours	13h35 à 14h25 : cours
13h55 à 15h : cours	14h10 à 15h00 : cours	14h25 à 15h15 : cours
15h00 à 15h10 : sortie taxi/ bus/ parents	15h00 à 15h10 : sortie taxi/ bus/ parents	15h15 à 15h25 : sortie taxi/ bus/ parents

4.3. Les projets pédagogique, éducatif et d'établissement sont consultables sur : <http://www.arcencielbeloeil.net/>

Chapitre 5 – Le comportement des élèves et les règles de vie en commun

5.1. Le respect de soi :

- Tout élève se doit d'assister à tous les cours. Les déplacements au sein de l'établissement doivent être autorisés par un adulte.
- avoir des attitudes et des propos appropriés : *l'élève doit pouvoir exprimer son ressenti en gardant une attitude respectueuse et utiliser des propos corrects tant envers l'adulte que ses pairs.*
- avoir une tenue et une hygiène correctes : *l'élève sera amené à se présenter au sein de l'établissement dans une tenue correspondante à son statut d'élève dont l'hygiène reste conforme aux règles prescrites : propreté, taille des vêtements adaptée à l'âge et aux saisons. Le port du piercing sera interdit par mesure de sécurité. Il sera demandé d'adopter une coupe de cheveux adaptée (bannir les coupes iroquoises ou les colorations multicolores).*
- interdiction de fumer dans l'enceinte de l'établissement scolaire.

5.2. Le respect des autres :

- Chaque élève de l'établissement se doit de respecter les règles élémentaires de politesse envers autrui (les adultes quelle que soit leur fonction et tout élève)
- Lors des récréations, il y a lieu de respecter les limites de la cour, utiliser un langage correct et avoir un comportement respectueux envers autrui (adultes et élèves).
- Tout objet inutile aux apprentissages est interdit : GSM, MP3, ... Celui-ci sera amené au bureau et repris à la fin des cours.
- Tout port d'arme est strictement interdit et amènera à une exclusion.
- Toute surveillance à l'insu de l'équipe pédagogique est interdite (caméra, micro...)
- Respect et droit à l'image : l'établissement ne sera pas tenu responsable de la diffusion d'images d'élève prises par autrui lors des fêtes scolaires

5.3. Le respect des lieux :

- Toute réparation ou remplacement d'une dégradation causée volontairement sur les bâtiments ou le matériel scolaire sera à charge des parents.
- L'élève sera tenu de prendre soin du matériel scolaire fourni ; toute perte ou dégradation devra être remplacée par les parents.
- L'élève sera tenu de respecter la propreté des lieux. Dans le cas contraire, il devra participer au nettoyage des dégâts volontairement causés.

5.4. Le respect de l'autorité :

- Dans toute circonstance (cours généraux, cours spéciaux, en récréation, au restaurant scolaire, lors des déplacements...), l'élève est tenu de respecter l'autorité des différents intervenants adultes.

5.5. Les attitudes et propos :

Il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, mais aussi d'un site internet quelconque ou de tout autre moyen de communication (gsm, réseaux sociaux...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves.
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos injurieux ou diffamatoires ou d'images dénigrantes.

Toute faute ou manquement sera en droit d'être sanctionné selon le système établi.

5.6. Climat scolaire-gestions de conflits-prévention et intervention en situation de harcèlement :

Conformément à l'article 1.7.10-4, le chef d'établissement et l'équipe éducative établissent une procédure de signalement interne à l'école et de prise en charge des situations de harcèlement et de cyber harcèlement scolaires (**voir annexes**)

Qu'est-ce que le harcèlement :

Le harcèlement est défini comme un comportement répété qui vise à intimider, humilier ou dominer une personne de manière délibérée et agressive. Il se caractérise par trois éléments principaux : l'intention de nuire, le déséquilibre de pouvoir et la répétition des actes Celle-ci se déroule de la manière suivante.

Qu'est-ce que le cyber harcèlement :

Le cyber harcèlement est une forme de harcèlement qui se déroule en ligne, à travers les technologies de communication telles que les réseaux sociaux, les messages textes, les courriels, etc. Il implique l'utilisation de ces plateformes pour intimider, harceler ou menacer une personne de manière répétée et intentionnelle.

Chapitre 6- Les sanctions et/ou réparations :

6.1. Les sanctions :

L'école est en droit de sanctionner des fautes chez les élèves comme l'indiscipline, le manque de politesse, la brutalité, la violence, le manque de soin des objets, la détérioration du mobilier et des locaux scolaires, (voir faits au chapitre 4).

Un système de sanction est établi en fonction de la gravité des faits :

- 1) Rappel à l'ordre, réprimande ou punition par un membre du personnel sans communication aux parents. (ex : suspension du temps de récréation,...)
- 2) Rappel à l'ordre, réprimande ou punition par un membre du personnel avec communication aux parents. (Courrier, téléphone ou via le journal de classe)
- 3) Effectuer un travail d'intérêt général (ramasser les papiers dans la cour, balayer le restaurant scolaire...)
- 4) La non-participation à des activités extra-scolaires (excursion, ...) avec accord du chef d'établissement
- 5) Exclusion provisoire (décision par le conseil de classe et le chef d'établissement)
- 6) Exclusion définitive (décision par le conseil de classe et le chef d'établissement).

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Dans le respect des dispositions du règlement d'ordre intérieur, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement, ou abstention répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement, mais aussi hors de l'établissement si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement.

Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels. L'élève qui, après avoir été entendu par le Directeur ou son délégué, refuse d'exécuter la sanction est passible de la sanction suivante dans l'ordre de gravité fixé.

Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à l'égard des élèves sont les suivantes :

1° Le rappel à l'ordre par une note au journal de classe à faire signer pour le lendemain par les parents ou l'élève majeur. Le rappel à l'ordre est prononcé par tout membre du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation.

2° La retenue à l'établissement, en dehors du cadre de la journée scolaire, sous la surveillance d'un membre du personnel. La retenue à l'établissement se déroule : néant.

3° L'exclusion temporaire d'un cours ou de tous les cours d'un même enseignant dans le respect des dispositions de l'article 1.7.9-3 du Code du 03/05/2019 *de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire* ; l'élève reste à l'établissement sous la surveillance d'un membre du personnel.

4° L'exclusion temporaire de tous les cours dans le respect de l'article 1.7.9-3 du Code du 03/05/2019 *de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire*.

5° L'exclusion définitive de l'établissement dans le respect des dispositions des articles 1.7.9-4 à 1.7.9-9 et 1.7.9-11 du Code du 03/05/2019 *de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire*.

Les sanctions prévues aux points 2°, 3° et 4° sont prononcées par le Directeur ou son délégué après avoir préalablement entendu l'élève. Les sanctions et la motivation qui les fonde sont communiquées à l'élève, à ses parents par la voie du journal de classe ou par un autre moyen jugé plus approprié. La note au journal de classe doit être signée pour le lendemain par les parents ou l'élève majeur.

L'exclusion définitive est prononcée par le Directeur.

Dans le courant d'une même année scolaire, l'exclusion temporaire ne peut excéder 12 demi-journées, sauf dérogation, pour circonstances exceptionnelles, décidée par le Ministre.

En cas d'exclusion temporaire, l'élève est tenu de mettre ses documents scolaires en ordre et l'école veille à ce que l'élève soit mis en situation de satisfaire à cette exigence.

Les sanctions prévues aux points 1°, 2°, 3° et 4° sont accompagnées de tâches qui font l'objet d'une évaluation formative par le membre du personnel que le Directeur ou son délégué désigne. Si l'évaluation n'est pas satisfaisante, le Directeur ou son délégué peut imposer une nouvelle tâche.

Ces tâches doivent chaque fois que possible consister en la réparation des torts causés à la victime ou en un travail d'intérêt général qui place l'élève dans une situation de responsabilisation par rapport à l'acte, au comportement ou à l'abstention répréhensibles qui sont à l'origine de la sanction. Elles peuvent aussi prendre la forme d'un travail pédagogique.

Les tâches supplémentaires à caractère pédagogique imposées à l'élève dans le cadre des sanctions disciplinaires ne peuvent faire l'objet d'une évaluation sommative. Leur évaluation ne pourra influencer le cours des délibérations et, en outre, elles ne consisteront jamais en tâches répétitives et vides de sens.

Les sanctions prévues aux points 1°, 2°, 3° et 4°, peuvent s'accompagner d'une mesure diminuant la note d'évaluation du comportement social et personnel si l'école a fait le choix d'une note chiffrée pour évaluer ce comportement.

Un recours contre une sanction prévue aux points 1°, 2°, 3° et 4° peut être introduit auprès du Directeur ou de son délégué par les parents de l'élève mineur ou par l'élève majeur, par courriel¹. Le Directeur ou son délégué notifie sa décision motivée aux parents ou à l'élève majeur, par courriel.

6.2 .Faits graves commis par un élève :

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

6.3 DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES FAITS GRAVES POUVANT JUSTIFIER UNE PROCEDURE D'EXCLUSION DEFINITIVE

EXTRAIT DU CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Titre 7 – Des droits et devoirs des élèves et de leurs parents

Chapitre 9 – Du bien-être des élèves, de la prévention de la violence à l'école et de la discipline

Article 1.7.9-4 - § 1^{er}. *Un élève régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.*

Sont, notamment, considérés comme tels :

1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;

2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;

3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;

5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;

7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;

8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1^{er} de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;

10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Le Gouvernement arrête des modalités particulières pour l'application de l'alinéa 2, 4°, dans les écoles organisant une option « armurerie ».

§ 2. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés au paragraphe 1^{er} sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait visé au paragraphe 1^{er}.

Toutefois, l'alinéa 1^{er} n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents.

EXTRAIT DE L'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DU 18/01/2008 DEFINISSANT LES DISPOSITIONS COMMUNES EN MATIERE DE FAITS GRAVES DEVANT FIGURER DANS LE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE CHAQUE ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE OU ORGANISE PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Faits graves commis par un élève.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;

- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation;

- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement;

- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

6.4. DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LA PROCEDURE D'EXCLUSION DEFINITIVE ET LA VOIE DE RECOURS

EXTRAIT DU CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Article 1.7.9-5. – Si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser dix jours ouvrables scolaires.

Article 1.7.9-6. - § 1^{er}. Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève, s'il est majeur, ou l'élève et ses parents, s'il est mineur, sont invités, par envoi recommandé, à une audition avec le directeur qui leur expose les faits et les entend.

Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification.

Le procès-verbal de l'audition est signé par l'élève majeur ou par les parents de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

§ 2. Après avoir pris l'avis du conseil de classe dans l'enseignement secondaire ou de l'équipe pédagogique dans l'enseignement primaire, l'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué (...).

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par envoi recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents, s'il est mineur.

Le pouvoir organisateur ou son délégué transmet aux services du Gouvernement copie de la décision d'exclusion définitive dans les dix jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.

(...)

Article 1.7.9-8. – *Le centre PMS de l'école de l'élève est à la disposition de ce dernier et de ses parents s'il est mineur, notamment dans le cadre d'une aide à la recherche d'une nouvelle école.*

Article 1.7.9-9. – *Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le directeur transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à Wallonie-Bruxelles Enseignement et à la commission zonale des inscriptions visée à l'alinéa 2, dans les deux jours ouvrables scolaires qui suivent la date d'exclusion. Wallonie-Bruxelles Enseignement propose à l'élève, s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents, son inscription dans une autre école sur avis de la commission zonale des inscriptions. Wallonie-Bruxelles Enseignement organise des commissions zonales des inscriptions rendant des avis en matière d'inscription.*

Dans les cas où la commission zonale estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, elle entend à son tour l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents, s'il est mineur. Dans le cas où l'élève est mineur, elle informe le conseiller de l'aide à la jeunesse compétent et sollicite son avis. L'avis rendu par le conseiller est joint au dossier.

Lorsque le mineur fait l'objet d'une mesure d'aide contrainte en application de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ou du Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, le conseiller de l'Aide à la jeunesse transmet la demande d'avis au service de la protection de la jeunesse compétent. L'avis rendu par le service de la protection de la jeunesse est joint au dossier.

Si la commission zonale ne peut proposer l'inscription de l'élève exclu dans une autre école organisée par la Communauté française, la commission zonale transmet le dossier à Wallonie-Bruxelles Enseignement qui statue.

(...)

Article 1.7.9-10. §4 - *L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée visée à l'article 1.7.9-6, § 2, alinéa 2.*

(...)

Article 1.7.9-11. – *Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française est traité comme une exclusion définitive. Il est notifié au plus tard le cinquième jour de l'année scolaire, conformément aux modalités fixées aux articles 1.7.9- 4 à 1.7.9-8.*

Dans l'enseignement secondaire, l'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'école selon les modalités fixées aux articles 1.7.9-5, 1.7.9-6, 1.7.9-7 et 1.7.9-9 du Code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Un recours contre l'exclusion définitive peut être introduit par l'élève s'il est majeur, par ses parents, s'il est mineur, par envoi recommandé, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive, auprès de Wallonie-Bruxelles Enseignement (Boulevard du Jardin Botanique 20-22, 1000 Bruxelles). Il est statué sur le recours au plus tard le quinzième jour ouvrable qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, il est statué pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables qui suivent la décision.

L'introduction d'un recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

Chapitre 7 – Relations entre parents, élèves et école :

Trois réunions de parents sont organisées durant l'année scolaire :

Dans l'enseignement spécialisé, les cours peuvent être suspendus pendant 3 jours au maximum sur l'année afin d'organiser, dans le cadre de la rédaction ou de l'ajustement du plan individuel d'apprentissage, les réunions des conseils de classe et les rencontres avec les parents.

Les cours seront suspendus pour les conseils de classe PIA (garderie organisée uniquement si aucune solution de garde)

- le vendredi 10 octobre de 8h30 à 15h15
- le vendredi 23 janvier de 8h30 à 15h15
- le vendredi 15 mai de 8h30 à 15h15

Les réunions de parents :

- le lundi 13 octobre : réunion de parents à partir de 15 h 15
- le vendredi 30 janvier : réunion de parents à partir de 15 h 15
- le lundi 29 juin : réunion de parents à partir de 15 h 15

Pour une réunion complémentaire, n'hésitez pas à prendre rendez-vous auprès de la Direction ou de l'instituteur de votre enfant.

Pour les élèves ayant atteint l'âge de fréquenter l'enseignement secondaire :

- le 23/01 : conseil de classe entre membres de l'équipe éducative pour dresser un bilan des acquis pédagogiques et comportemental.

- Février : rencontre avec les parents « réunion spéciale orientation »
- avril : rencontre élèves et psychologue du centre PMSS afin de faciliter le passage primaire /secondaire
- Mai : visite des futures écoles secondaires
- Mi-mai : réunion de parents concernant l'orientation vers le secondaire.

Les cours seront également suspendus pour organiser les formations des membres du personnel durant l'année scolaire :

Le lundi 9 mars 2026 + une date à déterminer

Les bulletins : 4 bulletins sont remis au cours de l'année scolaire. Après signature des parents, ils doivent être rendus à l'école (excepté celui du mois de juillet).

Le Bel*Echo : 4 numéros du journal scolaire paraissent chaque année. Il reprend les différentes activités pédagogiques menées au sein de l'établissement. Il est proposé gratuitement.

Le site internet : Un espace « Info-parents » est disponible sur le site : www.arcencielbeloeil.net (les menus, les congés, les activités des élèves par classe)

Les frais scolaires :

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires réclamés par l'établissement.

		Frais pouvant être réclamés	Frais pouvant être proposés de manière facultative	Frais totalement interdits et ne pouvant pas être réclamés	Estimation
1.	LA PISCINE Droits d'accès et frais de déplacement pour la piscine, s'inscrivant dans le projet pédagogique ou le projet d'établissement. Il s'agit dans ce cas d'une activité obligatoire se déroulant durant les heures de cours.	X			Gratuit (pris en charge par l'établissement)
2.	LES ACTIVITES CULTURELLES Droits d'accès et frais de déplacement pour les activités culturelles, s'inscrivant dans le projet pédagogique ou le projet d'établissement. Il s'agit dans ce cas d'activités obligatoires se déroulant durant les heures de cours	X			Gratuit (pris en charge par l'établissement)
3.	LES ACTIVITES SPORTIVES Droits d'accès et frais de déplacement pour les activités sportives, s'inscrivant dans le projet pédagogique ou le projet d'établissement. Il s'agit dans ce cas d'activités obligatoires se déroulant durant les heures de cours.	X			Gratuit (pris en charge par l'établissement)
4.	LES PHOTOCOPIES Toutes les photocopies remises aux élèves. → Dans l'enseignement primaire, toutes les photocopies devront toujours être fournies gratuitement aux élèves à partir de l'année scolaire 2007-2008.			X	
5.	LE JOURNAL DE CLASSE Le journal de classe s'inscrivant dans le projet pédagogique ou le projet d'établissement. → Dans l'enseignement primaire, le journal de classe doit toujours être fourni gratuitement aux élèves depuis l'année scolaire 2005-2006.			X	
6.	LE PRET DE LIVRES SCOLAIRES, D'EQUIPEMENTS PERSONNELS ET D'OUTILLAGE Il s'agit du coût relatif au prêt par l'établissement scolaire et non pas à l'achat par les élèves (voir points 11 et 12 ci-dessous). → Dans l'enseignement fondamental, l'ensemble de ce matériel doit toujours être fourni gratuitement aux élèves.			X	
7.	LES ACHATS GROUPEES Les achats groupés liés au projet pédagogique. → Dans tous les cas, ce type d'achats groupés proposés par les établissements scolaires doit toujours être facultatif.		X		
8.	LES FRAIS DE PARTICIPATION A DES ACTIVITES FACULTATIVES Les frais de participation à des activités facultatives liées au projet pédagogique, comme par exemple des activités non obligatoires organisées avant ou après les cours ou durant le temps de midi ou durant les vacances scolaires, lorsque la présence au sein de l'établissement scolaire n'est pas obligatoire. → Dans tous les cas, ce type d'activités proposées par les établissements scolaires doit toujours être facultatif.		X		Classes de dépaysement +/- 100€
9.	LES ABONNEMENTS A DES REVUES Les abonnements à des revues liées au projet pédagogique. → Dans tous les cas, ce type d'abonnements à des revues proposés par les établissements scolaires doit toujours être facultatif.		X		Bel*Echo gratuit
10.	LES FRAIS AFFERENTS AU FONCTIONNEMENT, A L'EQUIPEMENT ET A L'ENCADREMENT DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES → Dans tous les cas, ce type de frais ne peut jamais être réclamé.			X	
11.	LA DISTRIBUTION ET L'ACHAT DE MANUELS SCOLAIRES Il s'agit du coût relatif à l'achat de manuels scolaires et non pas à leur prêt (voir point 6 ci-dessus). → Dans tous les cas, ce type de frais ne peut jamais être réclamé.			X	
12.	LA DISTRIBUTION ET L'ACHAT DE FOURNITURES SCOLAIRES Il s'agit du coût relatif à l'achat de fournitures scolaires et non pas à leur prêt (voir point 6 ci-dessus). → Dans tous les cas, ce type de frais ne peut jamais être réclamé.			X	

Les frais de sorties scolaires prévus vous seront communiqués. Vous serez informés par une estimation et une ventilation des comptes via le journal de classe ou le cahier de communication de l'enfant. Nous vous demandons de payer les frais de sorties scolaires une semaine avant la date prévue de l'activité.

La difficulté de paiement ne doit pas être un frein à la participation aux activités. Prenez contact avec la direction pour une solution.

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LA GRATUITE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE EXTRAIT DU CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Article 1.3.1-1. - 39° frais scolaires: les frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s).

Chapitre 2 – De la gratuité

Article 1.7.2-1 - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études.

Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique.

Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique.

Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études.

Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. - § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement.

Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus:

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal

toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles:

1° le cartable non garni;

2° le plumier non garni;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1^{er}, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1^{er}, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant:

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1^{er}, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1^{er}, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant:

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire;

3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire;

4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1^{er}, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1^{er}, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3bis. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école.

Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement.

§ 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance:

1° les achats groupés;

2° les frais de participation à des activités facultatives;

3° les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1.7.2-3. - § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5. Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

Les collations :

Les collations sont distribuées et offertes par l'école. Le prévisionnel des collations est distribué le vendredi et consultable sur le site internet de l'école

Les repas :

Cette année scolaire, les repas chauds (soupe, repas, dessert, boisson) seront proposés gratuitement à l'ensemble des élèves de l'école. Le prévisionnel des menus est distribué le vendredi et consultable sur le site internet de l'école. Cependant, seuls les élèves ayant un régime particulier et reconnu par un médecin pourront apporter leur repas personnel. En début d'année, il vous sera demandé de compléter une fiche spécifique concernant les régimes alimentaires.

Les soupers et fêtes scolaires :

Deux soupers sont organisés (octobre/ mai). Ils sont l'occasion de rencontrer tous les membres du personnel et permettent, à l'aide des bénévoles, de financer ou réduire le coût des activités réalisées tout au long de l'année scolaire (classes vertes, sorties diverses, jeux pour la Saint-Nicolas, ...). La fête scolaire, présentée sous forme d'une pièce de théâtre, sera organisée les 14 en matinée, 16 en matinée et 17 avril en après-midi. Le vendredi 17 avril un souper sera organisé après le spectacle. Les réservations seront indispensables.

Les assurances en cas d'accident corporel :

Le pouvoir organisateur a souscrit des polices collectives d'assurance scolaire : responsabilités civiles et accidents corporels auprès de la société Ethias.

Pour faire valoir l'assurance, l'élève, en cas d'accident scolaire, doit prévenir le jour même un membre du personnel qui dressera un procès-verbal de l'accident. Les déclarations s'encodant via internet, l'élève ne retournera plus avec une déclaration d'accident sous forme papier. Lors du premier examen médical d'urgence, c'est au médecin à dresser un constat sous forme papier qui sera transmis au plus tard le lendemain à l'école.

Soins :

Les soins et médicaments à dispenser à tout élève seront spécifiés par prescription médicale.

Si la santé d'un élève se dégrade en cours de journée (vomissement, fièvre, diarrhée...), les parents peuvent être appelés à venir rechercher l'enfant.

En cas d'accident scolaire nécessitant des soins hospitaliers, l'élève sera conduit en ambulance à un service d'urgences; les parents se chargeront de venir le chercher à l'hôpital.

Pour les élèves n'ayant pas acquis la propreté, il est demandé d'amener des langes en suffisance et de fournir, avant le 1^{er} octobre et deux tenues de rechange.

Changement d'école : nouvelle procédure

1.1.6.2. Transfert d'un élève d'un établissement d'enseignement spécialisé vers un autre établissement d'enseignement spécialisé, sans changement de type. Base légale : Décret du 3 mars 2004 relatif à l'enseignement spécialisé, article 25 bis

Les dispositions qui suivent s'appliquent à tout enfant fréquentant un établissement d'enseignement fondamental spécialisé, organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Tout parent qui souhaite changer son enfant devra demander au chef d'établissement de l'établissement d'origine, le formulaire permettant d'introduire la demande de changement d'établissement. Le dossier devra obligatoirement être composé à l'aide des annexes. La direction d'établissement est dans l'obligation de remettre aux parents, les documents nécessaires à la demande, même s'il ne juge pas ce changement opportun.

Lorsqu'un changement d'établissement est demandé après le 30 septembre, la procédure relève, en premier lieu de la direction de l'école fréquentée par l'élève. Elle nécessite l'intervention de l'organisme chargé de la guidance des élèves de l'établissement spécialisé d'origine uniquement en cas d'avis défavorable de cette direction.

Si après avoir entendu les parents ou la personne investie de l'autorité parentale, l'avis de la direction est favorable, le changement est autorisé.

Si l'avis de la direction de l'établissement est défavorable, elle transmet le dossier dans les 3 jours ouvrables à l'organisme chargé de la guidance des élèves de l'établissement.

Cet organisme devra entendre les parents et émettre un avis dans les 10 jours ouvrables de la réception de la demande transmise par la Direction de l'établissement.

Chapitre 8 – Le calendrier scolaire

Rentrée scolaire	lundi 25 aout 2025
Congé d'automne (Toussaint)	du lundi 20 octobre 2025 au dimanche 2 novembre 2025
Jour de l'Armistice	Mardi 11 novembre 2025
Vacances d'hiver (Noël)	du lundi 20 décembre 2025 au dimanche 4 janvier 2026
Congé de détente (Carnaval)	du lundi 16 février 2026 au dimanche 1 mars 2026
Lundi de Pâques	lundi 6 avril 2026
Vacances de printemps (Pâques)	du lundi 27 avril 2026 au dimanche 10 mai 2026
Jeudi de l'Ascension	Jeudi 14 mai 2026
Lundi de Pentecôte	lundi 25 mai 2026
Les vacances d'été débutent le	samedi 5 juillet 2025
3 jours de conseils de classe (cours suspendus toute la journée – garderie organisée)	Le vendredi 10 octobre 2025, 23 janvier 2026 et le vendredi 15 mai 2026
3 réunions de parents	Le lundi 13 octobre 2025, 23 janvier 2026 et 29 juin 2026 de 15h à 18h
3 jours de formations (cours suspendus – PAS de garderie organisée)	Le lundi 10 novembre 202 + lundi 9 mars 2026 + 1 jour à fixer

Chapitre 9- Les personnes ressources

Chef d'établissement : **PERSYN Céline** 069/689230

Administrateur de l'internat : **DELVIGNE Sophie** 069/689230

Centre Psycho-Médico-Social Spécialisé (CPMSS) : 065/353653

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

Rédigé à Beloeil le 11 juin 2012, mis à jour le 26 juin 2025 approuvé par le COCOBA et le conseil de participation

Règlement d'ordre intérieur

Année scolaire 2025-26

IESPCF L'Arc-en-Ciel rue des Viviers au Bois, 50 7970 BELOEIL

Nous (je) soussigné (s) (nom et prénom)

Domicilié (s) à

N° de téléphone :

Adresse mail :

Déclare/ons avoir inscrit mon/mes enfant (s) prénommé (s) :

Nous reconnaissons avoir reçu un exemplaire du règlement de l'école et en avoir pris connaissance.

Nous acceptons ce règlement.

Fait à, le

Les parents ou la personne qui en assure la garde de fait ou de droit (signature)

L'élève (signature)